



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 241 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté N °2014238-0007 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	1
Arrêté N °2014238-0008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État	6

59_D D T M_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014233-0013 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord - Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés	9
--	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014237-0014 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise - Canal du Nord	14
Arrêté N °2014237-0015 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne - Escaut	33
Arrêté N °2014241-0003 - Arrêté inter- préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas- de- Calais	55
Arrêté N °2014241-0004 - Arrêté inter- préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise	75

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N °2014244-0007 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives	92
--	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014244-0001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - CONCILIEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL	95
Arrêté N °2014244-0003 - NOMINATION DU CONCILIEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ET DE SES ADJOINTS	98

Décision N °2014244-0002 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique	100
Décision N °2014244-0004 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique	103
Décision N °2014244-0005 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit	106
Décision N °2014244-0006 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	109



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014238-0007

signé par
Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord

le 26 Août 2014

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

ARRETE PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

PREFET DU NORD

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 portant nomination de Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, délégation est consentie, pour signer les actes suivants relevant de ses attributions dans le domaine d'activité énuméré en 1) dans l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe :

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

• Pour le point 1/, premier alinéa, pour les agents placés sous leurs responsabilités :

- Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Claire Le BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
- Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
- Sandra KARL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission

- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Olivier HERY, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Viviane WENCEL, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service
- Sophie BELICHON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
- Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, chef de service
- Jérôme LEMONNIER, attaché d'administration, adjoint au chef de service

- **Pour le point 1/, les autres alinéas :**

- Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, chef de service.
- Jérôme LEMONNIER, attaché d'administration, adjoint au chef de service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, délégation est consentie, pour signer les actes suivants relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés dans l'arrêté préfectoral précité du 12 mai 2014 portant délégation de signature :

- **Pour les domaines d'activité 2) à 12) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Sophie BELICHON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
- Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
- Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

- **Pour les domaines d'activité 13) et 14) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
 - Sophie BELICHON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
 - Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe

- **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
 - Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Olivier HERY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Viviane WENCEL, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service
 - Jean-Paul REMY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
 - Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
 - Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
 - Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
 - Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

- **Pour le domaine d'activité 16) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
 - Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
 - Sophie BELICHON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
 - Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
 - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
 - Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

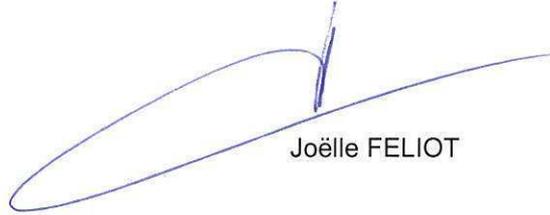
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord est abrogé.

Article 4 : Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet du Nord (DIPP) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 août 2014

Pour le préfet, et par délégation

La Directrice Départementale de
la Protection des Populations du Nord,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Joëlle FELIOT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014238-0008

**signé par
Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord**

le 26 Août 2014

59_D D P P_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État



PRÉFET DU NORD

Direction départementale de la
protection des populations du
Nord

La directrice départementale de la protection des populations du Nord

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 nommant Mme Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice de la direction départementale de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État à Madame Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, délégation de signature est consentie à :

- Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat des programmes suivants :

- Programme 134, « Développement des entreprises et de l'emploi ».
- Programme 181, « Prévention des risques ».
- Programme 206, « Qualité et Sécurité de l'Alimentation ».
- Programme 333, « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Action 1

Action 2

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, et de Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe, délégation de signature est consentie, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté, à :

- Monsieur Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, de Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de deuxième classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe, et de Monsieur Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, secrétaire général, délégation de signature est consentie, pour les actes et décisions définis à l'article 1 du présent arrêté, à :

- Monsieur Jérôme LEMONNIER, attaché d'administration, secrétaire général adjoint.

Article 4 : Mme Joëlle FELIOT, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord (DIPP) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 août 2014

Pour le préfet, et par délégation

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations du Nord,

Joëlle FELIOT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014233-0013

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 21 Août 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord - Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et **exercice d'attribution de passation des marchés**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

VU

La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le code des marchés publics ;

La convention de gestion entre la DDTM et le Pôle Support Intégré (P.S.I.- CPCM) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) Nord - Pas-de-Calais en date du 5 février 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M, Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice d'attribution de passation des marchés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Pierrick Huet, directeur adjoint, M. Lionel Houllier directeur adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 – Délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, Argos) relatifs à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

- 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D et E du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou de l'un des directeurs adjoints cités à l'article 1^{er}.

A – Mission Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité

- Madame Isabelle Doresse, chef du service eau, environnement.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service eau, environnement à :

- Madame Sylvie Menaceur, adjointe du chef de service
- Monsieur Lionel Stanislave, chef de la cellule police de l'eau

Programme 181 : prévention des risques

- Monsieur François Buguel, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur François Buguel, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Madame Marie-Céline Masson, adjointe du chef de service.

Programme 207 : sécurité et éducation routières

- Monsieur François Buguel, chef du service sécurité, risques et crises.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur François Buguel, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Madame Marie-Céline Masson, adjointe du chef de service

Programme 203 : infrastructures et services de transport

- Madame Nathalie Garat (à compter du 01/09/2014), chef du service urbanisme et connaissance des territoires.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général ;
- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.

Programme 205 : sécurité et affaires maritimes

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

-
-

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Paul Frison, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux ;
- Monsieur Stéphane Bonnel, chef de la cellule ressources humaines, pour toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

B – Mission Ville et Logement

Programme UTAH :

Délégation est également accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- Madame Amale Benhima, chef du service habitat ;
- Madame Nathalie Garat (à compter du 01/09/2014), chef du service urbanisme et connaissance des territoires ;
- Monsieur Pierre Willerval, chef du service construction, (travaux d'office, saturnisme, habitat indigne).

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale Benhima, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Madame Murielle Gouriou, adjointe au chef du service habitat.

Délégation est également accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- Monsieur Nicolas Legenda, chef de cellule parc social du service habitat, à l'effet de signer les décisions de subventions et la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service habitat.
- Madame Pascale Bedu, adjointe au chef de cellule parc social pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service habitat

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service urbanisme et connaissance des territoires à :

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général ;
- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.

- **C – Mission Agriculture, Pêche, Alimentation, Forêt et Affaires Rurales**

Programme 149 : Forêt

- Madame Isabelle Doresse, chef du service eau environnement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle Doresse, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Madame Sylvie Menaceur, adjointe du chef de service.

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable dans la limite des attributions du service eau environnement à :

- Monsieur Simon Feutry, chef de la cellule biodiversité et changement climatique.

Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

- Monsieur Ahmed Abdelghani, chef du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ahmed Abdelghani, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Sylvain Bresson, adjoint du chef de service.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Paul Frison, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.
- Monsieur Stéphane Bonnel, chef de la cellule ressources humaines, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de travail.

Programme 206 : sécurité et qualité de l'alimentation

Titre 6 : dépenses d'intervention

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Paul Frison, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.

D – Mission Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 1 – fonctionnement courant des DDI – titre 3 et 5

- Monsieur Jean-Paul Frison, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Paul Frison, délégation est consentie dans des termes identiques à :

- Monsieur Jean-François Genevey, responsable des moyens généraux.
- Monsieur Stéphane Bonnel, chef de la cellule ressources humaines, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dossiers de prestations sociales individuelles, d'accidents de service ou de

E – Autres missions

Programmes :

166 : justice judiciaire,

182 : protection judiciaire de la jeunesse,

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

723 : contributions aux dépenses immobilières

- Monsieur Pierre Willerval, chef du service construction.

dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

Article 3 – Délégation est donnée à :

- Monsieur Olivier Siefridt, responsable de la mission d'appui, stratégie, pilotage, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat en matière d'Ingénierie d'appui territorial sur le programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (BOP 217).

Article 4 – Délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie Garat (à compter du 01/09/2014), chef du service urbanisme et connaissance des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de subventions dans le cadre des crédits mis à disposition sur le titre IX (DAP CETE).

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Nathalie Garat, délégation est consentie à :

- Madame Olivia Neuray, chef de l'atelier stratégies territoriales.

Article 5 – Il appartient aux subdélégués désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005.

Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions)

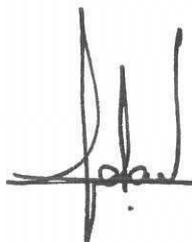
Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire.

Article 6 – Les subdélégués ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics.

Les délégués désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe Lalart



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014237-0014

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 25 Août 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté inter- préfectoral portant règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Oise - Canal du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFET DE LA SOMME

PREFET DE L'OISE
PREFET DES YVELINES
PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Oise canalisée, de Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230) à l'écluse de Janville (PK 103,610) ;
- La vieille Oise, de l'aval de l'île Jean Lenoble (PK 102,580 bis) au pont de Plessis-Brion (PK 107,570 bis) ;
- Le canal latéral à l'Oise, de l'écluse de Janville (PK 33,820) au point Y avec le canal du Nord à Pont-l'Evêque (PK 18,590) ;
- Le canal du Nord, de Pont l'Evêque (PK 94,351) à Arleux (PK 0,000) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale pour une passe de 12 mètres
Oise canalisée				
Du PK 1,230 à l'aval du pont de Pontoise (PK 14,860)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	8,50 m
Du pont de Pontoise à l'aval du pont ferroviaire de Mours (PK 33,820)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	6,10 m
Du pont ferroviaire de Mours à Creil (PK 60,100)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	Montant : 5,35 m Avalant : 5,80 m
De Creil (PK 60,100) à Janville (PK 103,610)	185,00 m (1)	12,00 m	3,00 m	5,75 m
Vieille Oise	Pas de caractéristiques garanties			
Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque (PK 18,590) et Janville (PK 33,820)	104,80 m (2)	12,00 m	3,00 m	4,12 m
Canal du Nord	91,90 m	6,00 m (3)	3,00 m	4,25 m

(1) Il est précisé que seules les grandes écluses ont ces caractéristiques. Les petites écluses (125,00 m x 12,00 m) ne proposent qu'un mouillage de 2,50 m de l'Isle-Adam à Venette. La hauteur libre est réduite à 4,50 m pour les bateaux empruntant la petite écluse de Venette.

(2) Les aqueducs de Longueil-Annel (PK 32,774) et Chiry (PK 20,980) limitent le mouillage respectivement à 2,85 m et 2,80 m. Les petites écluses de Bellerive (39,00 m x 6,45 m) et de Janville (39,00 m x 6,00 m) ne garantissent qu'un mouillage de 2,60 m.

(3) Les écluses de Péronne (PK 49,518) et d'Epenancourt (PK 59,700) ont des largeurs utiles de 5,90 m.

Une garde de sécurité de 0,30 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et souterrains franchissant les eaux intérieures à l'article 1^{er}.

Sur l'Oise canalisée, la navigation est interdite autour des îles d'Armancourt, de Rhuis et Saint-Maurice à Creil.

Sur le canal latéral à l'Oise, la navigation est interdite dans le bras mort de Pimprez (du PK 24,765 au PK 25,340).

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Sont également introduites les limites suivantes :

- Sur l'Oise canalisée, la longueur des navires et des caboteurs de mer est limitée à 120 m ;
- Sur l'Oise canalisée, le tirant d'eau est limité à 3,00 m en aval de Creil (PK 60,100).

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à l'Oise et sur le canal du Nord, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Eaux intérieures	Type de bateau	Vitesse maximale autorisée
Oise canalisée	Bateaux de commerce de toutes tailles et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	12 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Vieille Oise	Tous les types	6 km/h
Canal latéral à l'Oise	Tous les types	10 km/h (2)
Canal du Nord	Tous les types	10 km/h (3)
Souterrains	Tous les types	5 km/h
Autres canaux et dérivations	Tous les types	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit et dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.

(2) La vitesse est limitée à 4 km/h au passage des aqueducs de Chiry (PK 20,980) et de Longueil-Annel (PK 32,774).

(3) La vitesse est limitée à 6 km/h entre les écluses n°12 de Cléry-sur-Somme et n°15 de Languevoisin.

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1^{er}.

La traction sur berge est interdite.

Sauf manœuvre, la marche à couple de deux bateaux de marchandises dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er}.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sur l'Oise, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN. (aval du barrage) ¹
Pontoise	13,420	20,43 m
L'Isle-Adam	28,325	22,02 m
Boran-sur-Oise	41,229	23,62 m
Creil	55,935	25,26 m
Sarron	71,659	26,79 m
Verberie	82,897	28,22 m
Venette	95,820	29,61 m

11.2 – Définition de la période de crue.

L'Oise est considérée en période de crue lorsque la cote de l'eau atteint ou dépasse le débit de 180 m³ par seconde, ce qui correspond à la cote de 25,32 m à l'échelle aval de Creil. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par la manœuvre des vannes des barrages.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

En période de crue, le conducteur peut ponctuellement ne pas respecter la limitation de vitesse inscrite à l'article 8 pour rester manœuvrant.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, chaque barrage situé sur l'Oise à l'exception de ceux de l'Isle-Adam et de Sarron peut être donné à la navigation. Les écluses sont alors fermées.

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation aux cotes suivantes :

- Pontoise : 22,70 m pour l'écluse de 185 m et 22,81 m pour l'écluse de 125 m ;
- L'Isle-Adam : 25,41 m pour l'écluse de 185 m et 24,17 m pour l'écluse de 125 m ;
- Boran-sur-Oise : à la cote de 26,12 m ;
- Creil : à la cote de 27,76 m ;
- Sarron : à la cote de 29,29 m ;
- Verberie : à la cote de 30,73 m ;
- Venette : à la cote de 32,17 m.

Les cotes au-delà desquelles la navigation est interdite à tous les usagers sont les suivantes :

- Biefs d'Andrésy et de Pontoise : à la cote 23,53 m mesurée à l'amont du barrage de Pontoise ;
- Bief de l'Isle-Adam : à la cote 25,21 m mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam.

¹ L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50 du code des transports)

Pour une navigation sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2016, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord. Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Concernant la navigation de plaisance, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune évolution ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans le bief de partage du canal du Nord, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

Entre l'écluse n°7 de Graincourt et l'écluse n°8 de Moislains, direction écluse n°7 vers écluse n°8.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur l'Oise il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Dans le bief d'Andrésy, entre les PK 6,800 et 7,800 ;
- Entre les écluses de Pontoise (13,420) et le pont SNCF de Pontoise (PK 14,603) ;
- En traversée de Compiègne, entre les écluses de Venette (PK 95,820) et le pont SNCF (PK 98,045) ;
- Entre la Bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610).

Sur le canal latéral à l'Oise, il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Pour les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m, toute la longueur de la voie d'eau ;
- De part et d'autre de l'écluse de Bellerive (PK 28,720 à 27,850) ;
- Du groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820) au pont de Longueil-Annel (PK 32,914).

Sur le canal du Nord, il est interdit de dépasser entre l'écluse n°16 de Campagne (PK 81,839) et l'entrée nord du souterrain de la Panéterie (PK 77,524).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les secteurs suivants :

- Au droit du port de Conflans-Sainte-Honorine, de la Seine (PK 0,000, hors périmètre de ce règlement) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (PK 3,500) ;
- Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les PK 38,250 et 39,000.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Sur l'Oise, entre la bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610), tout conducteur d'un bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise, compte tenu des caractéristiques du chenal, les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m doivent s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Ils ne doivent pas s'y arrêter.

21.2 – Traversée des souterrains.

Tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

La vitesse minimale des bateaux dans les souterrains est de 3 kilomètres à l'heure. Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Dispositions particulières au souterrain de Ruyaulcourt (PK 25,217 à 29,571) :

Le tunnel est à voie unique sur l'ensemble de son tracé à l'exception de la gare centrale pour permettre le croisement des bateaux. L'accès à la gare centrale est commandé par des feux bicolorés.

Il est interdit de dépasser sur l'ensemble du tunnel. Les bateaux doivent naviguer dans l'axe des voies uniques du souterrain. Il est interdit de faire demi-tour dans la gare centrale.

La circulation des bateaux en amont de l'entrée nord du souterrain s'effectue à gauche. Le changement de rive intervient dans une section d'entrecroisement balisée dont l'accès est commandé par des feux bicolorés.

Dispositions particulières au souterrain de la Panéterie (PK 79,024 à 79,585) :

Le franchissement de ce souterrain s'effectue par alternat.

Le franchissement de ce souterrain est interdit aux embarcations non motorisées.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur l'Oise la navigation se fait à sens unique autour de l'île Jean Lenoble à Janville : passe des avalants en rive droite, et passe des montants en rive gauche.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur le canal du Nord les bateaux de 67 mètres et plus ne peuvent pas virer dans les bassins de virement.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Oise, à l'approche de la grande écluse de Venette (PK 95,820), compte tenu de la configuration du site, la priorité est accordée aux bateaux avalants chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m). De plus les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m de Venette doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

Sur le canal du Nord, tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau marchant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé, sans que le délai d'attente puisse excéder quinze minutes.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

L'ancrage sur pieux est interdit dans le chenal de l'Oise canalisée et sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Sur l'Oise, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits listés à l'article 21.1, les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief. Les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Lorsque la voie d'eau présente plusieurs bras dont certains ne sont pas utilisés par la navigation commerciale mais demeurent utilisables pour la pratique d'activités sportives, celles-ci doivent se dérouler dans ces bras secondaires.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 2, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 1 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de

sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et

A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassinodelaseine.vnf.fr
- www.nordpasdecals.vnf.fr

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de département du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt au 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 7 décembre 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise et préfectoraux ;

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 27 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Escaut canalisé (1ère section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond, canal de Saint-Quentin et les embranchements de la branche de La Fère, la dérivation de Chauny et la rivière d'Oise navigable à Chauny, canal latéral à l'Oise, Sambre canalisée, canal de la Sambre à l'Oise, canal du Nord, canal de la Somme et cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 modifié le 9 juin 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Oise, sur la rivière d'Oise, entre les PK 41,020 et le pont de Plessis-Brion et sur la rivière d'Aisne, entre le confluent de l'Oise et la limite du département de l'Aisne ;
- L'arrêté préfectoral du 27 août 1980 modifié le 21 juillet 1998 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Oise dans le département du Val-d'Oise entre les PK 2,500 à l'aval et PK 41,020 à l'amont.

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : **25 AOUT 2014**

LE PREFET DU NORD



Jean - François CORDET

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

LE PREFET DE L'OISE

LE PREFET DES YVELINES

LA PREFETE DE LA SOMME

LE PREFET DU VAL D'OISE

ANNEXE – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables :

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies ci-dessous, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Règles spécifiques au département du Val-d'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre 9h00 et 20h30.

Règles spécifiques au département de l'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Les samedis et jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

Les activités de plaisance sont interdites sur l'Oise dans le bras rive droite de l'île du Grand Peuple à Armancourt (du PK 90,040 au PK 90,230) ainsi que sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, IV et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none">• De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RN1 (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution ;• De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés ;• Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 38,600 au PK 39,500.
Oise	<ul style="list-style-type: none">• Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599).

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> De 75 m à l'amont de l'île Saint-Martin à Pontoise (PK 14,150) au pont SNCF de Mériel-Butry-sur-Oise (PK 24,300) ; Dans le bras droit de l'île du Prieuré à l'Isle-Adam, du PK 27,100 au PK 28,000, la navigation n'est autorisée qu'aux canotages et pédalos. La traversée du chenal n'est possible qu'à partir de la base située rive gauche et perpendiculairement au chenal ; De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports de voile sont également autorisés ; Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 37,700 au PK 38,600 ;
Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à l'aval du pont de la RD 1016 (PK 59,581) ; De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045).

Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation de la navigation rapide et du ski nautique sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900) ; De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.
Oise	<ul style="list-style-type: none"> De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ; De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ; Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ; Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).

LE PREFET DU NORD

25 AOUT 2014

LE PREFET DE L'OISE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

 Jean-François CORDEY

LE PREFET DES YVELINES

LA PREFETE DE LA SOMME

LE PREFET DU VAL D'OISE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014237-0015

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 25 Août 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté inter- préfectoral portant règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Liaison Marne - Escaut



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation
intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne – Escaut**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Champagne-Ardennes
Préfet de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l' Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Les préfets des départements de l' Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l' Oise et de la Somme ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Escaut canalisé (1^{ère} section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond (du PK 0,000 au PK 12,000) ;
- Le canal de Saint-Quentin, de Cambrai (PK 0,000) à Chauny (PK 92,280) ;
- Le canal de la Somme, de Saint-Simon (PK 0,000) à Rouy (PK 16,000) ;
- La branche de la Fère, de la Fère (PK 0,000) à Fargniers (PK 3,821) ;
- Le canal de la Sambre à l'Oise, de Berthenicourt (PK 54,550) à La Fère (PK 67,239) ;
- La dérivation de Chauny ;
- La rivière d'Oise navigable à Chauny ;
- Le canal latéral à l'Oise, de Chauny (PK 0,000) à la jonction avec le canal du Nord (PK 18,590) ;
- Le canal de l'Oise à l'Aisne, d'Abbecourt (PK 0,000) à Bourg et Comin (PK 47,775) ;
- Le canal latéral à l'Aisne, de Vieux-les-Asfeld (PK 0,000) à Celles-sur-Aisne (PK 51,450) ;
- La rivière d'Aisne canalisée, de Celles-sur-Aisne (PK 51,450) à la confluence avec l'Oise (PK 108,230) ;
- La rivière d'Aisne non canalisée, de Vailly-sur-Aisne (PK 48,430 bis) à la confluence avec le canal latéral à l'Aisne (PK 51,450) ;
- Le canal des Ardennes, de Biermes (PK 33,400) à Vieux-les-Asfeld (PK 60,881) ;
- Le canal de l'Aisne à la Marne, de Berry-au-Bac (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 58,109) ;
- Le canal latéral à la Marne, de Vitry-le-François (PK 0,000) à Condé-sur-Marne (PK 48,665) ;
- Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse de Saint-Etienne (PK 3,161) ;
- Le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône), de Vitry-le-François (PK 0,000) à l'aval de l'écluse du Désert (PK 1,000),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Le lac de Monampteuil qui est une dépendance du canal de l'Oise à l'Aisne n'est pas inclus dans le périmètre de ce règlement.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.
(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Escaut canalisé (du PK 0,000 au PK 12,000)	40,40 m (1)	6,00 m	2,60 m	3,80 m
Canal de Saint-Quentin				
De Cambrai (PK 0,000) à l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut (PK 23,171)	39,40 m (2)	6,00 m	2,60 m	3,75 m (3)
En aval de l'écluse d'Honnecourt-sur-Escaut	39,40 m	6,00 m	2,50 m	3,75 m (3)
Branche de la Fère, dérivation de Chauny et rivière d'Oise à Chauny	-	-	2,60 m	3,65 m
Canal de la Sambre à l'Oise (du PK 54,550 au PK 67,239)	39,00 m	5,14 m	2,60 m	3,70 m
Canal de la Somme (du PK 0,000 au PK 16,000)	Aucune caractéristique définie			
Le canal latéral à l'Oise entre Chauny (PK 0,000) et Pont-l'Evêque (PK 18,590)	39,00 m	6,00 m	2,60 m	3,95 m
Canal de l'Oise à l'Aisne	40,50 m	6,00 m (4)	2,20 m	3,50 m
Canal latéral à l'Aisne	39,00 m	5,25 m	2,20 m	3,70 m
Rivière d'Aisne canalisée	46,00 m	7,80 m	2,20 m	4,20 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Rivière d'Aisne non-canalisée	Aucune caractéristique définie			
Canal des Ardennes (du PK 33,400 au PK 60,881)	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de l'Aisne à la Marne	39,00 m	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal latéral à la Marne	39,00 m (5)	5,20 m	2,20 m	3,70 m
Canal de la Marne au Rhin (du PK 0,000 au PK 3,161)	-	-	2,20 m	3,70 m
Canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône, du PK 0,000 au PK 1,000)	-	-	2,20 m	3,70 m

- (1) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,17 m.
- (2) Il est précisé que seul le passage par les grandes écluses offre ces caractéristiques. Les petites écluses n'ont qu'une largeur de 5,15 m et un mouillage de 2,50 m.
- (3) La hauteur libre n'est que 3.65 m au pont du Hamel (PK 61,120).
- (4) La largeur utile du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328) n'est que 5,50 m.
- (5) Les écluses de Vitry-le-François et de Vraux ont une longueur utile de 38,50 m.

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et des souterrains :

- 0,30 m sur l'Aisne et le canal latéral à l'Oise ;
- 0,10 m sur les autres canaux.

Le canal de la Somme est fermé à la navigation. Cependant l'exercice des activités de plaisance est permis aux associations bénéficiant d'une autorisation.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9, la hauteur maximale des superstructures est fixée à :

- 7 mètres sur le canal de Champagne à Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) ;
- 10 mètres sur le canal de la Marne au Rhin ;
- 13 mètres sur les autres eaux intérieures listées à l'article 1^{er}.

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Voie d'eau	Catégorie de navigant	Vitesse maximale autorisée
Aisne canalisée	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	10 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Autres eaux intérieures d'eau citées à l'article 1 ^{er}	Bateaux de commerce (toutes longueurs) et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	6 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	8 km/h
	Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h
Souterrains, à l'exception du souterrain de Riqueval	Toutes catégories	5 km/h (2)
Dérivations	Toutes catégories	6 km/h

(1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit.

(2) La vitesse minimale dans les souterrains est fixée à 3 km/h.

Tout bateau de plaisance naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le canal de Saint-Quentin, la vitesse est limitée à 4 km/h :

- Dans le bief de Fontaine-les-Clercs entre le pont d'Oestres et l'écluse n°23 de Fontaine-les-Clercs ;
- Dans le bief de partage entre les écluses de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, en traversée de Soissons, entre le pont Gambetta (PK 66,360) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160), du fait d'un courant important, le conducteur doit ralentir et adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1^{er}.

La traction sur berge est interdite.

9.1 – Restrictions sur les convois

Sur le canal latéral à l'Oise, des convois formés de deux bateaux de 39,00 m peuvent naviguer sous réserve du respect des conditions imposées suivantes :

- Le convoi doit être formé par un automoteur poussant soit une barge automotrice ;
- Après le franchissement des écluses, le convoi doit être reformé en dehors des estacades centrales ou d'approches, soit à l'écluse de St-Hubert (en dehors de la zone comprise entre les PK 8,800 et 9,100), soit à l'écluse de Sempigny (en dehors de la zone comprise entre les PK 17,950 et 18,250) ;
- Le dépassement, sur toute la section (du PK 0,00 au PK 18,590), est interdit aux convois.

Sur les autres eaux intérieures citées à l'article 1^{er}, les convois dont les dimensions sont compatibles avec l'article 5 sont autorisés.

9.2 – Restrictions sur la navigation de plaisance

La navigation à voile est interdite sur les canaux énumérés à l'article 1^{er} à l'exception des plans d'eau dédiés à cet effet et définis au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1^{er}.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à voile est interdite en section courante entre les pointis sauf autorisation préfectorale.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sur la rivière d'Aisne canalisée et sur le canal latéral à l'Aisne sont les suivantes¹ :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (cote aval)	Cote à la RN à l'échelle aval
Écluse de Celles-sur-Aisne	51,300	40,77 m	2,60 m
Soissons	66,800	39,13 m	2,24 m
Écluse de Couloisy	92,270	33,90 m	2,75 m

11.2 – Définition de la période de crue.

La rivière d'Aisne canalisée et le canal latéral à l'Aisne sont considérés comme en crue lorsque la cote de 4,70 m est atteinte à l'échelle de Celles-sur-Aisne. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par l'actionnement des vannes des barrages.

11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, les manœuvres de barrage sont manuelles et s'effectuent systématiquement avec l'agent en charge de la manœuvre des ouvrages au poste. La navigation peut donc être arrêtée à proximité des écluses pendant des périodes de 30 à 120 minutes, le matin essentiellement. Les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

¹ L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

Le marnage pouvant varier de 0,20 m à 0,50 m les hauteurs libres ou le mouillage de la rivière peuvent être réduits occasionnellement pour des périodes dépassant rarement quelques heures.

Quand le niveau de l'eau atteint 4,70 mètres à l'échelle de Celles-sur-Aisne, la navigation est interdite pour les bateaux avalants.

La navigation est interrompue quand le niveau de l'eau atteint 3,30 m mètres à l'échelle de l'écluse de Couloisy ou 3,20 m à l'échelle de Soissons.

11.4 – Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article R. 4241-27 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU (Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE (Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie. (Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Appareil radar. (Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique. (Article R. 4241-50 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures. (Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)

Concernant la navigation de plaisance, chaque zone d'évolution listée au schéma directeur annexé au présent règlement est balisée et signalée conformément aux articles A. 4241-51-1, A. 4241-51-2 et à l'annexe 5 du RGP. Ce balisage et cette signalisation sont mis en place et entretenus aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés après approbation du préfet. Aucune évolution ne peut avoir lieu tant que le balisage réglementaire n'est pas mis en place.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités. (Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Dans le bief de partage de chacune des eaux intérieures citées ci-dessous, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- **Sur le canal de Saint-Quentin**, entre l'écluse n°17 du Bosquet et l'écluse n°18 de Lesdins, en direction de Lesdins ;
- **Sur le canal de l'Oise à l'Aisne**, entre l'écluse n°9 de Pargny-Filain et l'écluse n°10 du

- Moulin Brûlé, en direction du Moulin Brûlé ;
- **Sur le canal de l'Aisne à la Marne**, entre l'écluse n°16 de Wez et l'écluse n°17 de Vaudemanges, en direction de Vaudemanges.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

19.1 – Règles de croisement.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, au passage du pont canal d'Abbécourt (PK 0,328), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Oise. Au passage du pont canal de Bourg-et-Comin (PK 47,196), la priorité est donnée au bateau provenant du canal latéral à l'Aisne.

19.2 – Interdictions de dépassement.

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'un passage étroit, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, il est interdit de dépasser entre les PK 52,000 et 105,231 dans les dérivations éclusées.

Sur le canal de Saint-Quentin, le dépassement est interdit dans le bief de partage (de l'écluse du Bosquet à l'écluse de Lesdins) ainsi que sur le bief de Vaucelles.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

21.1 – Traversée des passages étroits.

Tout bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit, avant de pénétrer dans une section à voie unique ou passage rétréci, se signaler aux écluses encadrant le bief contenant ledit passage rétréci et s'assurer par VHF qu'aucun bateau venant en sens inverse n'est engagé dans le passage ; il ne doit pas s'y arrêter.

Sur le canal latéral à l'Oise les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir, avant leur départ, l'une des écluses encadrant ledit bief.

21.2 – Traversée des souterrains.

À l'exception du souterrain de Riqueval, tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est régulé par des feux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Les bateaux en attente doivent s'amarrer en formation dans les limites de stationnement matérialisées à chaque tête.

Tout conducteur s'apprêtant à s'engager dans un souterrain doit préalablement s'assurer que son bateau ne dépasse pas le gabarit réglementaire matérialisé à chaque extrémité de l'ouvrage. En cas de dépassement, le conducteur doit alors immédiatement reculer son bateau de façon à libérer l'accès du souterrain.

Dispositions particulières au souterrain de Riqueval (canal de Saint-Quentin, PK 29,045 à 34,715) :

Tous les bateaux doivent se conformer aux instructions des agents de service. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit.

La traversée du souterrain de Riqueval est effectuée par touage. Pour la formation des rames de touage, dans le bief de partage, les bateaux prennent la place qui leur est assignée par les agents du service, arrêtent leur moteur, abattent leurs mâts et replient ou enlèvent leur gouvernail.

Les conducteurs doivent fournir leur remorque dont ils sont responsables en cas d'accident dû à leur mauvais état ou à leur résistance insuffisante pour supporter les efforts de traction développés par la marche en rame. Ils sont tenus de se conformer pour la mise en marche aux conditions et aux heures qui leur sont indiquées par les agents du service: Ils sont dans l'obligation de gouverner de jour et de nuit leur bateau comme dans les autres biefs.

Les échanges de rames se font dans les gares. Arrivé à cent mètres de l'endroit où les rames doivent être échangées, ou en cas d'arrêt imprévu, le toueur fait un signal d'avertissement par un coup de sifflet. Le départ est signalé par trois coups de sifflets espacés. Pendant les manœuvres d'échange de rames, toutes mesures doivent être prises pour éviter que les bateaux soient entraînés par les eaux et viennent obstruer le chenal.

Pour les bateaux ayant achevé la traversée, le dépassement n'est autorisé qu'après amarrage des formations afin de permettre aux bateaux de quitter le bief de partage dans l'ordre de leur arrivée dans ce bief.

Il est rappelé que les bateaux ne possédant pas 30 cm de francs-bords ainsi que les bateaux transportant des matières dangereuses ainsi que les bateaux citernes vides ayant contenu des hydrocarbures ou des combustibles liquides doivent obligatoirement être rangés en queue de la formation de rame dans cet ordre. La distance minimum séparant le premier bateau des catégories visées ci-dessus du dernier bateau est de 50 mètres. La distance minimum entre chaque bateau des catégories visées ci-dessus est de 30 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Tronquoy (canal de Saint-Quentin, PK 41,902 à 43,000) :

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

De part et d'autre de ce souterrain, entre l'écluse de Lesdins et la gare d'eau de Riqueval, le franchissement du bief de partage s'effectue en navigation libre alternée.

Dispositions particulières au souterrain de Bray-en-Laonnois (canal de l'Oise à l'Aisne, PK 38,335 à 40,700) :

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

Dispositions particulières au souterrain du Mont-de-Billy (canal de l'Aisne à la Marne, PK 39,542 à 51,445) :

Il est rappelé aux conducteurs la présence aux entrées du souterrain, de deux barres de gabarit qui assurent l'annonce et la couverture des deux groupes d'accélérateurs de ventilation, suspendus en saillie à la clé de voûte.

Pendant la traversée, la distance de sécurité minimale imposée entre les bateaux successifs est fixée à 400 mètres.

21.3 – Points singuliers.

Sur le canal de Saint-Quentin, il est signalé la présence de hauts fonds dans le bief de Fontaine-les-Clercs (PK 51,666 rive gauche) et dans le bief de Seraucourt-le-Grand (du PK 62,278 au PK 62,472). Les marinières sont par ailleurs invités à la vigilance en aval de l'écluse n°35 de Chauny (PK 92,360) du fait de la présence d'un court traversier.

Sur le canal latéral à l'Oise, l'attention des usagers est attirée sur la présence d'un aqueduc à Varesnes (PK 13,570).

Sur le canal latéral à l'Aisne et sur le canal de l'Oise à l'Aisne, dans le bief double de la Cendrière, existe un courant de 3 km/h maximum, allant de Berry-au-Bac vers Bourg-et-Comin et lié au fonctionnement de l'usine hydro-électrique de Bourg-et-Comin. Ce bief est donc « en pente ».

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur le canal de Saint-Quentin, la navigation à gauche du chenal est obligatoire :

- Dans le bief de partage, entre l'écluse de Lesdins et la tête nord du souterrain de Riqueval ;
- À l'approche du pont d'Isle (PK 51,712), dans le bief de Fontaine-les-Clercs, pour les bateaux avalants.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, la navigation à gauche est obligatoire en amont de toutes les écluses dans les sections signalées par un panneau B2, ainsi que dans la traversée de Soissons entre la passerelle des Anglais (PK 66,630) et l'écluse de Vauxrot (PK 68,160).

En outre le franchissement du pont de Berneuil-sur-Aisne (PK 92,690) se fait de la manière suivante :

- Bateaux montants : passe rive droite ;
- Bateaux avalants : passe rive gauche.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Sur le canal de Saint-Quentin, en raison des biefs courts sur Lesdins (écluses 18 à 19) et sur Fargniers (écluses 29 à 31), les arrêts sont interdits durant les heures ouvertes à la navigation. En cas de problème les usagers doivent avertir le gestionnaire sans délai.

Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, l'arrêt et le stationnement sont interdits entre les écluses de Moulin Brûlé et de Verneuil-Couronne.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Les usagers doivent ralentir à l'approche des ponts ci-dessous :

- Sur le canal de Saint-Quentin, au pont de Vélu (PK 53,005), il y a obligation d'émettre un signal sonore en amont et en aval du pont. Le chenal est par ailleurs rétréci au niveau du pont rail de Chauny (PK 91,760) ;
- Sur la branche de la Fère, le chenal est rétréci au niveau du pont rail de la Fère (PK 1,440) ;
- Sur le canal de la Sambre à l'Oise, le chenal est rétréci au droit du pont de Brissy (PK 57,772), du pont canal de Travecy (PK 62,229) et du pont levant de Travecy (PK 63,753) ;
- Sur le canal latéral à l'Oise, au pont de Morlincourt (PK 14,246) le chenal est rétréci ;
- Sur le canal de l'Oise à l'Aisne, sur les ponts canaux d'Abbécourt (PK 0,328) et de Bourget-Comin (PK 47,196) le chenal est rétréci ;
- Sur le canal latéral à la Marne, sur le pont canal de Vitry-le-François (PK 2,228) le chenal est rétréci.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par l'exploitant. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Sur l'Escaut canalisé, à l'écluse d'Iwuy, le franchissement des bateaux dont l'enfoncement est supérieur à 2,00 m se fait obligatoirement par le sas gauche non automatisé.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Sur la rivière d'Aisne canalisée et sur l'Escaut canalisé dans le chenal navigable, et sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1^{er}, l'ancrage sur pieux ou sur tout équipement non prévu pour l'ancrage est interdit.

Sur la rivière d'Aisne canalisée, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts et ponts-canaux.

Il est interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles sur l'ensemble des canaux cités à l'article 1^{er}.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois. *(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)*

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers. *(Article R. 4241-58 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Généralités.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives ont la possibilité de solliciter :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche ;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance. *(Article A. 4241-59-2 du code des transports)*

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, ainsi que dans les dérives et dans les darses des ports de commerce.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe 1, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse

indiquées à l'article 8.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les clubs sportifs doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger leurs pratiquants et les différents usagers.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe I à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les clubs de sports à voile doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plage tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

La pratique du véhicule nautique à moteur ne remorquant pas de skieur ou d'engin de plage ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plage ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plage doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66 du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France : suivants :

- www.vnf.fr
- www.bassindelaseine.vnf.fr
- www.nordpasdecals.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs, et au plus tôt au 1^{er} septembre 2014.

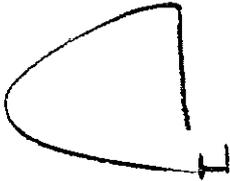
Il se substitue aux arrêtés suivants :

- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 27 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Escaut canalisé (1ère section), de la jonction avec le canal de Saint-Quentin au Bassin Rond, canal de Saint-Quentin et les embranchements de la branche de La Fère, la dérivation de Chauny et la rivière d'Oise navigable à Chauny, canal latéral à l'Oise, Sambre canalisée, canal de la Sambre à l'Oise, canal du Nord, canal de la Somme et cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces eaux intérieures;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Aisne canalisée, canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal des Ardennes, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 22 juillet 2004 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de l'Est (branche nord et branche sud), le canal des Houillères de la Sarre, la Sarre canalisée, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies ;
- L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié le 03 août 1987 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne à la Saône ;
- L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 modifié le 9 juin 2005 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques dans le département de l'Oise, sur la rivière d'Oise, entre les PK 41,020 et le pont de Plessis-Brion et sur la rivière d'Aisne, entre le confluent de l'Oise et la limite du département de l'Aisne ;
- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 1981 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Aisne canalisée dans le département de l'Aisne entre les PK 52,000 à l'amont (pont de Condé-sur-Aisne) et 87,290 à l'aval (ru de Bourbourg) ;
- L'arrêté préfectoral du 1er février 1988 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance à voile et des activités sportives sur la darse du canal de Saint-Quentin, commune de Saint-Quentin, dans le département de l'Aisne.

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le : **25 AOUT 2014**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord



Le Préfet de la région Champagne-Ardennes
Préfet de la Marne

Jean-François CORDET

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet des Ardennes

Le Préfet de l'Oise

ANNEXE 1 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} les règles suivantes sont applicables.

Article I – Règles particulières

Dans toutes les zones définies ci-dessous, la navigation ou la pratique du sport au-delà de la vitesse de 15 km/h est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Dans les zones définies ci-après, les évolutions et concours ne sont autorisés que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

Dans la zone autorisée aux sports motonautiques et définie ci-après, la navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise tous les jours de 10h00 au coucher du soleil, et au plus tard 21h00.

Dans cette zone autorisée à la navigation rapide, l'exercice de la pêche est interdit tous les jours de 12h00 à 21h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce.

Article III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la navigation à la voile sur rivière d'Aisne canalisée est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées à la navigation rapide et ski nautique. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none">• Entre Soissons (PK 68,500) et le pont de Pommiers (PK 72,500). Ce plan d'eau est réservé à l'activité des associations autorisées ;• Entre le pont de Pommiers (PK 72,500) et le pointis aval de l'île Grison (PK 72,700).
------------------------	---

Sur le canal de Saint-Quentin, dans la darse du port de Saint-Quentin, le sport de voile est autorisé pour les bateaux de type Optimist, à l'exclusion de tout autre.

Les sports de voile sont interdits sur les autres cours d'eau listés à l'article 1^{er}.

Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la rivière d'Aisne canalisée est interdite dans les zones définies à l'article II et dans les zones réservées pour la navigation rapide et le ski nautique. Elle n'est autorisée que dans la zone suivante :

Département de l'Aisne	• De pointis aval du chenal de Villeneuve-Saint-Germain (PK 64,200) au pointis amont du chenal de Vauxrot (PK 67,900).
------------------------	--

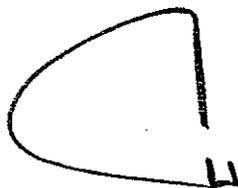
Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la rivière d'Aisne canalisée n'est autorisée que sur la zone suivante :

Département de l'Aisne	• Dans la section du bras de Ham, entre les points situés respectivement à 150 m en aval du barrage de Villeneuve-Saint-Germain et à 20 m de la dérivation éclusée de Villeneuve-Saint-Germain.
------------------------	---

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais

Préfet du Nord



Le Préfet de la région Champagne-Ardennes

Préfet de la Marne

Jean-François CORDET.

La Préfète de la région Picardie

Préfète de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet des Ardennes

Le Préfet de l'Oise



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014241-0003

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 29 Août 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté inter- préfectoral portant règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur les voies du Nord Pas- de- Calais



Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais

Arrêté,

Les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

1.a : voies à vocation principale de transports de marchandises :

Liaison fluviale de la frontière franco-belge (Escaut canalisé) à l'écluse de Mardyck:

- Canal de Pommeroeul à Condé du PK 6,180 au PK 10,800 (à compter de la date de remise en service)
- Escaut canalisé : bief aval de la frontière franco-belge à l'écluse de Pont-Malin
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en aval de l'écluse de Pont-Malin comprenant le bras de desserte de la jonction avec l'Escaut à la limite de la cale de radoub
- La liaison Dunkerque-Escaut de l'écluse de Pont-Malin à l'écluse de Mardyck limite fluvio-maritime y compris les canaux de la Sensée, de la Haute Deûle, d'Aire et de Neufossé, de l'Aa canalisée, de la haute Colme, la dérivation de Lynck-Coppenaxfort et le canal de Bourbourg(PK 9,400 au PK 10,900)
- Canal de Bourbourg entre le confluent du grand gabarit (PK 10,900) et le PK 19,000
- Scarpe supérieure à l'aval de Corbehem jusqu'à la jonction au grand gabarit

Liaisons fluviales de Bauvin (Deûle) à la frontière franco-belge :

- Canal de la Deûle entre le confluent avec la voie Dunkerque – Escaut à Bauvin (PK 0) et le confluent avec la Lys à Deûlemont (PK 34,500)
- La Lys mitoyenne à grand gabarit depuis la confluence avec la Deûle jusqu'à la frontière belge à Menen PK 65,294;

1.b : voies à vocation multiple (commerce, plaisance et activités sportives) :

- Canal de Bourbourg du PK 19,000 à l'écluse du Jeu de Mail(PK 20,550)
- Canal de Bourbourg aval de l'écluse du Jeu de mail (PK 20,550) et le canal de jonction(PK 20,950)
- Canal de Bourbourg du PK 0 au PK 9,400 embranchement du canal de la Haute Colme
- Escaut canalisé : ancien bras de l'Escaut en amont de l'écluse de Pont-Malin du PK 12,000 jusqu'au confluent avec le grand gabarit au PK 13,000
- Bras de l'Escaut du quai des Mines à Valenciennes
- Scarpe supérieure Saint-Nicolas à l'amont de l'écluse de Corbehem
- Embranchement de l'antenne Gayant à Douai, comprenant le canal de jonction du PK 0 au PK 0,780
- Section amont de la Scarpe moyenne du PK 23,080 (jonction grand gabarit) au PK 23,820 (Écluse de Couteau dit de Courchelettes)
- Section aval de la Scarpe moyenne du PK 28,048(Pont levis de l'Esplanade) au PK 29,900 (Ecluse de Fort de Scarpe)
- Scarpe inférieure de Saint-Amand jusqu'à Mortagne
- Canal de Lens
- Lys canalisée du PK 0,050 au PK 47,100
- Canal d'Aire, embranchements :
 - traversée de la Bassée
 - impasse aval au nord de Béthune
 - impasse amont d'Aire-sur-la-Lys

- Canal de Beuvry
- Rivière de la Houlle
- Canal de Calais du PK 0,000 au PK 29,500 (pont Mollien)
- Rivière de l'Aa, du confluent avec le grand gabarit (PK 10,500) jusqu'à la limite fluvio-maritime (PK 28,400)
- Canal de Bergues du PK 0,000 au PK 8,130 (aval du Pont rouge)
- Canal de Furnes de l'écluse de Furnes PK 0.000 au PK 13,250 à la frontière franco belge
- Marque canalisée de la confluence avec la Deûle PK 0.000 au PK 3,663 (aval de l'écluse de Marcq)
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont, embranchements suivants :
 - traversée de Don, du PK 3,000 jusque l'ancienne écluse de Don (PK 4,710)
 - bras aval de l'ancienne écluse de Don
 - gare d'eau de Lomme du PK 42,530 au PK 43,000 (pont Léo Lagrange) et bras de Canteleu du PK 43,000 au PK 44,600 (jonction grand gabarit)
 - bras amont de l'écluse de la Barre à Lille du PK 44,840 au PK 45,870 (écluse de la Barre).

1.c : Voies dont l'usage principal est la navigation des menues embarcations mues à la force humaine :

- Canal de Guines du PK 6,210 jusqu'au PK 0 (extrémité du canal de Guines) confluence avec le canal de Calais
- Rivière de l'Aa : boucle de Saint-Omer, d'Arques jusqu'au raccordement avec la voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut (PK 2,150)
- Canal de la Colme : du confluent avec le grand gabarit (PK 6,710) au PK 23,610 (écluse de Bierne) et sa continuité du PK 0 au PK 0,320 (confluent avec le canal de Bergues)
- Canal de Seclin : bras de Seclin (du PK 0 au PK 4,506)
- Canal de la Deûle de Bauvin à Deûlemont :
 - bras d'Haubourdin
 -
 - bras de Canteleu
 - aval de l'écluse de la Barre (du PK 45,870 au PK 47,00)
 - autres bras et délaissés
- Rivière de la Lys canalisée : autres délaissés
- Canal d'Ardres du PK 0 au PK 4,760
- Canal intérieur de Bergues du PK 23,610 au PK 24,430
- Scarpe inférieure de fort de Scarpe jusqu'à Saint-Amand
- Scarpe moyenne du PK 23,820 (Ecluse de Couteau dit de Courchelettes) au PK 28,048 (Pont levis de l'Esplanade)
- Scarpe supérieure de Saint-Nicolas à Arras (du PK 0 au PK 0,550)
- Canal d'Audruicq du PK 0 au PK 2,350
- Ancien canal de Neufossé,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelés en dessous des numéros des articles du

présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

- le présent arrêté comprend 4 annexes

Article 2. Définitions

Sans objet.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques

(Articles R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}, ainsi que celles des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe n°1 au présent RPP.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs faisant l'objet de l'annexe n° 2 au présent RPP.

Sur les voies listées au point 1.a de l'article 1er, au passage des ponts, le conducteur doit respecter une marge de sécurité d'au moins 30 cm entre tout point du bateau et l'intrados du pont franchi.

En cas d'interdiction d'accès au pont supérieur du bateau, elle devra être matérialisée par un système adapté tel que barrière ou chaîne.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux est fixée à 12 m.

Article 8 . Vitesse des bateaux
(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder :

pour les bateaux de commerce :

sur les voies fluviales listées en 1.a

- 12 km/h léger
- 10 km/h en charge

à l'exception des secteurs suivants où la vitesse est limitée à 6 km/h :

- canal de la Deûle entre le pont de la RD 948 à Loos (PK 16,036) et l'écluse du grand Carré (PK 19,733)
- entre l'amont de l'écluse de Douai et le bassin de virement de Flers-en-Escrebieux.

sur les voies fluviales listées en 1.b

- 8 km/h léger
- 6 km/h en charge

sur les voies fluviales listées en 1.c

- sans objet

pour les bateaux et engins de plaisance :

sur les voies fluviales listées en 1.a

- 12 km/h

sur les voies fluviales listées en 1.b et 1.c

- 10 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
- 8 km/h pour les bateaux et engins de plaisance de 20 mètres ou plus

Ces dispositions de limitation de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux et engins non motorisés
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manœuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux, convois, établissements et matériels flottants, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief.

1. Embarcations mues à la force humaine

- Dispositions relatives à l'ensemble des menues embarcations mues à la force humaine par personnes se déplaçant dos au sens de navigation.

La navigation d'une ou plusieurs menue(s) embarcation(s) sur l'ensemble des voies définies à l'article 1^{er} du présent règlement n'est autorisée que sous le dispositif d'une surveillance directe.

- Dispositions relatives à l'ensemble des menues embarcations mues à la force humaine par personnes se déplaçant dans le sens de navigation.

La navigation prévue dans le cadre de conventions d'occupation du domaine n'est autorisée que dans les conditions définies ci-après :

- A) sur les voies listées en 1a du présent règlement, le titulaire de la convention est tenu d'organiser la mise en place du dispositif de surveillance dès lors que plus de 5 embarcations sont simultanément en navigation ;
- B) sur les voies listées en 1b du présent règlement, le titulaire de la convention est tenu d'organiser la mise en place du dispositif de surveillance dès lors que plus de 10 embarcations sont simultanément en navigation ;
- C) sur les voies listées en 1c du présent règlement : sans objet.

- Rôle et composition du dispositif de surveillance directe:

Le dispositif de surveillance directe est composé d'une vigie capable par tous les moyens appropriés de signaler de manière efficace à l'ensemble des personnes en exercice, l'approche d'une ou plusieurs unités motorisées ou non afin que le croisement, voire le dépassement s'effectue en toute sécurité.

Restrictions de navigation sur le canal de Guines

Sur le canal de Guines, du PK 6.210 (pont ferroviaire de Coulogne) au PK 5.080 (pont-levis de la planche Tournoire), les bateaux motorisés ne dépassant pas 5 mètres de longueur ne peuvent pas faire demi-tour.

Les bras de décharge, délaissés et voies non expressément mentionnés à l'article 1er sont interdits à la navigation des menues embarcations mues à la force humaine.

2. Engins de plage et divers matériels et engins flottants sportifs ou de loisirs

Les engins de plage (tels que pédalos ou pneumatiques) et les matériels flottants (radeaux, etc.) sont interdits sur toutes les voies d'eau mentionnées à l'article 1er.

De même sont interdits :

- La navigation à voile, à l'exception des plans d'eau du bassin-rond de l'ancien tracé du canal de la Sensée et de la gare d'eau de Lomme
- La navigation des véhicules nautiques à moteur, utilisés pour la pratique de motonautisme sportif, tels que ski nautique ou engins nautiques,
- Les engins à sustentation hydropropulsés tels que définis à l'article 240.1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

La tractation sur berge, le remorquage et tout mode de navigation autre que la propulsion mécanique sont interdits.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité *(Article R. 4241-17)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues *(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

Pour éviter l'inondation de la zone des waterings, des décharges d'eau à la mer peuvent avoir lieu sur :

- les canaux maritimes du port de Dunkerque
- le canal de Bergues

- le canal de Bourbourg
- le canal de la Colme
- la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut, en aval de l'écluse de Watten
- la rivière de l'Aa
- le canal de Calais et les embranchements des canaux d'Ardres, d'Audruicq et de Guisnes

Lorsque des décharges d'eau, qui peuvent avoir lieu tant de jour que de nuit, les voies navigables désignées ci-dessus sont considérées en état de crue.

Certaines décharges d'eau à la mer, qui peuvent présenter un danger pour la navigation, sont signalées aux usagers par une signalisation spécifique, notamment lumineuse.

- Canal de Calais : section de l'écluse d'Hennuin à Calais et canal de Guines

Un feu rouge implanté sur le canal de Calais au niveau du pont-levis de Coulogne (PK 26,175) signale les situations de crue.

Lorsque le feu est actionné, les conducteurs doivent interrompre leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres.

Les bateaux en cours de chargement ou de déchargement doivent interrompre leurs opérations et se placer vers le milieu du chenal.

- Rivière de l'Aa :

- sur la voie à grand gabarit en aval de l'écluse de Flandres

Un feu rouge situé au pont de la Bistrade (PK 17,420) signale les situations de crue. Les bateaux avalant doivent alors arrêter leur navigation, s'amarrer et renforcer leurs amarres. Lorsque le feu est actionné, la navigation est interdite du pont de la Bistrade vers Gravelines.

- entre le pont de la Bistrade (PK 17,420) et le port de Gravelines

Les tirages à la mer par Gravelines provoquent par tirage à « claire voie » une décote par rapport au niveau normal de navigation (NNN) de l'ordre de 2 mètres. Lors des tirages à la mer, les bateaux sont arrêtés au pont de la Bistrade.

Les amarrages des bateaux, vides ou chargés, doivent se faire en flèche dans l'axe du chenal. Les amarrages à couple sont formellement interdits.

L'information des usagers se fait par voie d'avis la batellerie, qui précisent les conditions dans lesquelles interviennent les décharges d'eau et les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Sans objet.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

(Article R. 4241-27 à R.4241-29)

Article 12-1. Zones de non-visibilité
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet.

**Article 12-2. Chargement / déchargement/ transbordement
et embarquement / débarquement de passagers**
(Article R.4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques qui font l'objet de l'annexe n° 3 du présent arrêté.
L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques qui font l'objet de l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux
(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations
(Article R. 4241-38 , A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Sans objet.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet.

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-5-3)

Sans objet

Article 15 . Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16 . Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50)

Tous les bateaux de commerce, ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres ou plus, navigant sur le réseau fluvial listé à l'article 1.a doivent disposer d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord à partir du 1er janvier 2016.

Les bateaux des forces de l'ordre et des services de secours sont dispensés de cette obligation.

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18 . Généralités
(*article A. 4241-53-1, chiffre 1*)

Le sens conventionnel de navigation sur le réseau Nord Pas-de-Calais est défini de la façon suivante:

- Voie à grand gabarit Dunkerque-Escaut
 - bief de partage compris entre l'écluse de Pont-Malin et l'écluse de Goeulzin – direction de Pont-Malin vers Goeulzin
 - bief compris entre la jonction avec le canal de Bourbourg et l'écluse fluvio-maritime de Mardyck : de la jonction avec le canal de Bourbourg vers l'écluse de Mardyck.

- Canal de jonction, de la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut à la Scarpe moyenne à Douai
 - de la Scarpe moyenne vers la voie à grand gabarit

- Canal de la Sensée – ancien tracé
 - sur l'ancien tracé compris entre le confluent avec l'Escaut canalisé au Bassin-Rond (PK0) et le confluent avec la voie à grand gabarit Dunkerque – Escaut (PK3,685) du confluent avec l'Escaut vers la voie à grand gabarit.

Tout bateau ou convoi doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement
(*Article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b*)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(*Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a*)

Sans objet.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(*Article A. 4241-53-8 , chiffre 3*)

Le franchissement des écluses de jour est interdit lorsque la visibilité depuis le poste de commande est inférieure à 150 mètres de part et d'autre.

En temps bouché, le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit quand la visibilité de part et d'autres des ouvrages est inférieure à 50 mètres.

Les dépassements et croisements sont interdits au niveau des passages étroits et des points singuliers suivants :

Liaison Dunkerque – Escaut

- entre le PK 27,600 (amont de l'écluse de Douai) et le PK 31,450 (bassin de virement)
- sur l'antenne de Gayant à Douai (canal de jonction et Scarpe moyenne, entre les PK 29,000 et 29,986)
- entre les PK 47,400 et 48,900 (aval du pont de chemin de fer de Pont-à-Vendin)

La navigation des bateaux, convois et autres assemblages de bateaux dont la longueur dépasse 90 mètres ou la largeur 9,50 mètres s'effectue par alternat avec utilisation de la VHF :

- Entre les PK 28,350 (aval de l'écluse de Douai) et 29,500 (amont du confluent avec le canal de jonction à Douai)
- Entre les PK 47,400 et 48,900 (aval du pont de chemin de fer de Pont-à-Vendin)
- Entre les PK 38,000 et 38,500 à Dourges

Escaut Canalisé

Au droit des passages rétrécis mentionnés ci-après :

- alternat de Rouvignies du pont SNCF d'Haulchin (PK 11,484) au pont de Rouvignies (PK 11,970)
- dans le bief entre les écluses de Trith Saint-Léger et Folien (Valenciennes) : du PK 20,200 au PK 21,735
- dans le bief entre les écluses de Folien (Valenciennes) et de Bruay, les passages rétrécis se situent du PK 22,820 et PK 23,210 et du PK 24,735 au PK 24,815
- dans le bief entre l'écluse de Fresnes et la frontière belge, du PK 32,000 au PK 32,100,

les règles de routes suivantes sont applicables à tout bateau ou convoi d'une largeur égale ou supérieure à 9,50 m :

- Les dépassements et croisements de bateaux ou convois sont interdits durant la navigation du bateau ou convoi d'une largeur égale ou supérieure à 9,50 m ;
- sa navigation dans les passages rétrécis étant régulée par VHF entre navigants, son conducteur doit obligatoirement s'annoncer par VHF aux autres navigants, notamment avant de quitter un quai de chargement ou de déchargement.

Deûle canalisée

- Une passe rétrécie se situe au droit du pont de Dunkerque (PK 17,657)
- Une passe rétrécie se situe en rive droite 25 mètres à l'amont du pont la RD 57 (PK 20,839)

Canal de Furnes

- Les dépassements sont interdits entre le pont de l'usine des Dunes (PK 6,550) et la frontière avec la Belgique (PK 13,250)
- Sur cette section les croisements ne sont autorisés qu'au droit des gares situées :
 - à l'usine des Dunes (PK 6,870)
 - en aval du pont de Zuydcoote (PK 8,555)

- au poste des douanes (PK 10,425)
- au PK 12,100

Canal de Calais

- La navigation des bateaux et convois s'effectue par alternat, conformément à la signalisation en place, au franchissement de l'écluse (PK 6,275) et du pont mobile (PK 6,640) d'Hennuin.
- Des feux nautiques placés en aval du pont mobile réglementent le passage des bateaux montants
- Les croisements entre le confluent avec le canal d'Audruicq PK 8,150 et le PK 10,600 (amont du pont de Fort-Bâtard) doivent se faire avec la plus grande prudence et l'utilisation de la VHF.
- Tout dépassement est interdit entre le confluent avec le canal d'Audruicq (PK 8,150) et le pont du Fort-Batard (PK 10,750)

Canal de Bourbourg

- Le croisement des bateaux est interdit entre le PK 11,180 (passerelle de l'oxyduc Denain – Dunkerque) et le PK 18,700 à Cappelle-la-Grande, face à la darse des établissements Lesieur.

Dérivation de la Scarpe

- du PK 28,350 au PK 29,000, le croisement et le dépassement sont interdits.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Sur tous les secteurs mentionnés aux articles 19 à 21 du présent règlement, relatifs à des passages nécessitant une vigilance accrue, les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux règles de route fixées dans le RGP et le présent arrêté.

Article 23. Virement (Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Sans objet

Article 24. Arrêt sur certaines sections (Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Sans objet

Article 25. Prévention des remous (Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages
(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses
(Article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Dans les écluses des voies mentionnée au 1.a, des distances minimales de sécurité sont à respecter en cas d'éclusement de plusieurs bateaux lors d'une bassinée : elles sont de 0,80 mètre à chaque extrémité du sas et de 1 mètre entre chaque bateau.

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manoeuvre de l'écluse en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage de l'écluse et de sa pleine utilisation.

Le franchissement des ouvrages s'effectue soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse, soit librement (ouvrage entièrement automatisé) par le navigant au moyen d'une télécommande.

Ordre de passage aux écluses

Menues embarcations mues à la force humaine (sauf autorisation spécifique de l'exploitant) :

A l'exception des voies listée au 1.c, les menues embarcations mues à la force humaine ne sont éclusées ni en groupe, ni en isolé pour des raisons de sécurité lors des opérations d'éclusement.

Autres menues embarcations :

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mentionnées précédemment ci-dessus ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation; elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes. Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à

l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens, afin d'être éclusé en même temps que ce dernier. Il est alors éclusé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 28 . Cas particulier des lacs et grands plans d'eau
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII
REGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Dispositions générales

Sur toutes les voies listées à l'article 1er du présent règlement, le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges, signalisés par les panneaux correspondants.

Au droit des quais de chargement et de déchargement, le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Stationnement de nuit aux abords des écluses

Le stationnement de nuit au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur les voies de l'article 1^{er} listées en 1a, sauf l'écluse de Corbehem, sur une largeur inférieure à 11,40m appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manœuvre (amont et aval) et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants, matériels flottants et établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Sans objet.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

**REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES
A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Sans objet.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article A. 4241-53-32 du RGP, les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies visées à l'article 1er qu'à condition de ne pas

apporter d'entrave à la navigation de commerce. Sur les voies visées au point 1.b de l'article 1er, lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.
(Article R 4241-60 et A. 4241-60)

Menues embarcations mues à la force humaine

La navigation des menues embarcations mues à la force humaine est autorisée sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}, entre le lever et le coucher du soleil, sauf navigation de nuit autorisée dans le cadre d'une manifestation nautique par l'autorité compétente.

La navigation en cas de visibilité réduite est interdite.

Le dépassement des bateaux de commerce ou de plaisance doit s'opérer sur leur bâbord après s'être assuré de cette possibilité en toute sécurité.

Article 38. Baignade dans les canaux
(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation des voies mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP.

Les plongées subaquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée ou en panne, ou celles effectuées par les services de secours et les forces de l'ordre ou sur autorisation préfectorale.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Article R. 4241-66 , R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes :

- Mardyck, Furnes, jeu de mail, Henuin, Watten, Flandres, Fontinettes, Cuinchy, Fort Gassion, Armentières
- Goeulzin, Courchelettes, Douai, Quesnoy-sur-Deûle, Grand Carré, Don , Armentières.
- Fresnes sur Escaut, Pont Malin, Denain, Trith, Folien(Valenciennes).

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais
- DDTM 59 et DDTM 62
- Voies navigables de France :
<http://www.vnf.fr/>
<http://www.nordpasdecalais.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42 . Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : voies navigables des départements du Nord et du Pas-de-Calais et canaux maritimes donnant accès au port de Dunkerque.

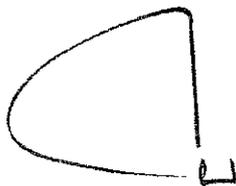
Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que le directeur général de Voies

navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, Le 29 AOUT 2014

le Préfet du département du Nord

le Préfet du département du Pas-de-Calais

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side that curves upwards and then downwards to meet a vertical line on the right. At the bottom of the vertical line, there is a small, stylized mark that resembles a lowercase 'L' or a similar character.

Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014241-0004

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 29 Août 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté inter- préfectoral du règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise



Arrêté inter-préfectoral du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

Arrêté,

Portant règlement de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Sambre à l'Oise

Les Préfets des départements du Nord et de L'Aisne

Vu le code des transports, notamment son article L 4241-1;

Vu le code des sports, notamment les articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent ;

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er Champs d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Rivière de la Sambre canalisée :
 - 1° du P.K 0,000 à Landrecies au pont de Boussière sur Sambre au P.K 32, 263
 - 2° du P.K 32,263 pont de Boussière sur Sambre à la Belgique P.K 54,525
- Canal de la Sambre à l'Oise du PK 0 à Landrecies au P.K 54,550 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Nota : - les références au code des transports sont rappelées en dessous des articles du présent RPP

- les mentions « Sans objet » signifient que le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

- le présent arrêté comprend 1 annexe

Article 2 Définitions

Sans objet

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 . Exigences linguistiques

(Articles R.4241-8, alinéa 2)

Sans objet

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4241-3, alinéa 1)

Sans objet

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5 . Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont reprises ci-après :

Voies concernées	Longueur disponible des écluses	Largeur disponible des écluses	Mouillage du chenal ou des ouvrages	Hauteur libre	
				PHEN (1)	NNN
Rivière Sambre canalisée du P.K. 0 à Landrecies au pont de Boussière P.K.32.263	38,50 m	5,20 m	1,60 m	3,00 m	3,77 m
Rivière Sambre canalisée du P.K. 32, 263 Pont de Boussière à la Belgique P.K. 54.525	38,50 m	5,20 m	1,60 m	3,00 m	3,95 m
Canal de la Sambre à l'Oise du P.K. 0 à Landrecies au P.K. 54.550 à Thenelle PK 45,894	38,50 m	5,10 m	1,60 m	3,40 m	3,60 m
Canal de la Sambre à l'Oise de Thenelle PK 45,8694 à l'aval de l'écluse de Berthenicourt PK 54,550	38,50 m	5,15 m	2,60 m	3,60 m	3,80 m

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes ainsi que sur les mesures temporaires de restrictions ou d'arrêt de navigation qui sont prises.

Article 6. Dimensions des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés, établissements et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1er ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voies concernées	Longueur de bout en bout	Largeur (hors tout)
Rivière Sambre à l'Oise de Fesmy à Pont de Boussière	38,50 m	5,05 m
Rivière Sambre à L'Oise du Pont de Boussière à la frontière belge	38,50 m	5,05 m
Cañal de la Sambre à l'Oise de Fesmy à Thenelle	38,50 m	5,05 m
Canal de la Sambre à l'Oise Thenelle à Berthenicourt	38,50 m	5,05 m

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9 alinéa 2)

Sans objet

Article 8 . Vitesse des bateaux
(Article R. 4241-10 alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder :

pour les bateaux de commerce :

- Canal de la Sambre à l'Oise : 6 km/h
- Sambre canalisée : 10 km/h

pour les bateaux et engins de plaisance :

- 10km/h pour les bateaux et engins de plaisance de moins de 20 mètres
- pour les bateaux et engins de plaisance de plus de 20 mètres ne doit pas excéder celle fixée ci-dessus pour les bateaux de commerce

pour les bateaux ou embarcations autorisés dans les conditions de l'article 37 du présent arrêté pour les activités nautiques sportives sur la Sambre canalisés entre les P.K. 48.080 et 50.930, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h .

En cas de crue, le conducteur doit adapter la vitesse de son bateau aux conditions hydrauliques du moment pour rester manoeuvrant.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installées sur les bateaux, convois, établissements et matériels flottants à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

- en ce qui concerne les menues embarcations mues à la force humaine

La navigation seule ou isolée de menues embarcations mues à la force humaine est admise sous réserve de respecter les dispositions générales reprises au chapitre IX.

Les engins de plages et les divers matériels flottants artisanaux sont interdits sur les voies reprises à l'article 1er, sauf dérogation préfectorale ou manifestation nautique dûment autorisée.

De même sont interdits sur l'ensemble de l'itinéraire

- la navigation des véhicules nautiques à moteur, ski nautique, jets -skis, engins nautiques en dehors de la zone de vitesse reprise à l'article 37
- Les engins à sustentation hydropropulsés tels que définis à l'article 240.1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

La traction sur berge, le remorquage et tout mode de navigation autre que la propulsion mécanique à l'exception des menues embarcations sont interdits.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article R 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours de manoeuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes :
 - brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord de menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues (article R 4241-25, alinéa 3)

Le stationnement des bateaux et matériels flottants n'est pas autorisé dans les biefs n°2, 6, 7, 10, 12 et 16 en période de crue constatée par une levée de 0,70 mètre au barrage accolé à l'écluse d'Etreux ou au barrage situé dans le bief n°16 de Tupigny.

Dès que cette levée de 0,70 mètre est atteinte, la navigation est interrompue entre les écluses n°6 d'Etreux et n°16 de Tupigny.

Les informations des usagers se font par voie d'avis la batellerie qui préciseront les conditions dans lesquelles interviennent les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires (Article R. 4241-26)

Sans objet

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement (Article R. 4241-27 à R. 4241-29)

Article 12-1– Zones de non visibilité (article A. 4241-27, alinéa 3)

Sans objet

Article 12-2 Embarquement et débarquement de passagers (article R. 4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques suivants :

- Origny Sainte-Benoite (PK 43,736 au PK 44,143) – rive gauche – quai Cerena
- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive gauche – quai Tereos
- Origny Sainte-Benoite (PK 44,139 au PK 44,830) – rive droite – quai Tereos
- Sissy (PK 49,495 au PK 49,594) – rive gauche – quai Cerena
- Etreux(PK 21,610 au PK 21,760)- rive droite
- Louvroil(PK 38,130 au PK 38210) - rive droite

L'embarquement ou le débarquement des bateaux à passagers est interdit en dehors des ports et des emplacements spécifiques désignés ci-dessous :

- Landrecies (PK 0,070) en rive droite
- Jeumont (PK 53,145) en rive gauche

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 – Documents devant se trouver à bord (Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Sans objet

Paragraphe 7 – Transports spéciaux (Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

Sans objet

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations (Article R. 4241-38 à 4241-38-1)

Sans objet

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Sans objet

CHAPITRE II

MARQUES ET ECHELLES DE TIRANT D'EAU (Article R. 4241-47)

Sans objet

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE (Article R. 4241-8)

Sans objet

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie
(Article R. 4241-49 et A. 4241-49-4-3)

Sans objet

Article 15. Appareil radar
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Sans objet

Article 16. Système d'identification automatique
(Article R. 4241-50)

Sans objet

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTERIEURES

Article 17. signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sans objet

CHAPITRE VI

REGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités
(article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de navigation sur l'itinéraire Sambre à Oise est défini de la façon suivante :

- Canal de la Sambre à l'Oise entre l'écluse n°1 de Bois-l'Abbaye et l'écluse n°1 du Gard, direction Bois-l'Abbaye vers Le Gard

Tout bâtiment motorisé (ou convoi) doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manoeuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 19. Croisement et dépassement

(article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b)

Le dépassement des bateaux de commerce par les bateaux de plaisance est interdit à moins de 500 mètres des écluses, des ponts mobiles et des passages rétrécis.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Sans objet

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

En temps bouché le franchissement des écluses et des ouvrages mobiles est interdit tant que la visibilité de part et d'autres des ouvrages restera inférieures à 50 mètres.

Les passages rétrécis :

- pont levant de Tupigny (PK 27,345)
- pont tournant de Tupigny (PK 27,738)
- pont tournant de Vadencourt (PK 30,860)
- pont tournant de Neuville (PK 43,179)
- pont SNCF de Mézières (PK 53,900)

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Pour des raisons de sécurité la navigation est interrompue sur le canal de la Sambre à l'Oise sur le bief de Vadencourt entre les PK 30,043 (écluse n° 18 de Grand Verly), et PK 37,516 (écluse n°22 de Macquigny) sur toute la largeur de la voie.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Sans objet

Article 24. arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Les arrêts sont interdits du PK 14,500 ruisseau de la Tarzy au PK 17,160 pont SNCF dit « de Valenciennes ».

Article 25. Prévention des remous
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Sans objet

Article 26. Passages des ponts et des barrages
(Articles A. 4241-53-26)

Sans objet

Article 27. Passage aux écluses
(article A. 4241-53-30, chiffre 13 et 14)

Dispositions générales concernant les modalités de passage aux écluses

Il existe 2 systèmes différents :

- partie de la frontière belge à l'écluse n°1 de Bois l'Abbaye – système d'ouverture des écluses par télécommandes
- partie de l'écluse du Gard à l'écluse de Thenelle – système d'ouverture des écluses par tirettes

Le franchissement de la chaîne automatisée d'écluses automatiques du canal de la Sambre à l'Oise est soumis aux prescriptions suivantes :

Les feux de signalisation doivent être impérativement respectés par les conducteurs. L'arrêt et le stationnement dans les écluses sont interdits , tandis que l'arrêt et le stationnement en bief doivent être immédiatement signalés par tout moyen au responsable de la chaîne d'écluses automatiques.

Après amarrage de leurs bâtiments dans les sas des écluses, les conducteurs interviennent eux-mêmes pour déclencher les sasements en actionnant la tirette à disposition dans le sas.

En cas d'incident, l'arrêt de la manoeuvre et l'alarme sont immédiatement obtenus en actionnant la tirette de couleur rouge.

Pour annoncer leur passage, les menues embarcations, naviguant isolées ou en groupe, doivent actionner, à très faible vitesse, les perches de détection mécanique situées sur la rive droite, à l'entrée et à la sortie d'écluses.

Dans le cas d'un groupe, c'est la première embarcation qui manoeuvre le détecteur d'entrée et la dernière embarcation actionne alors le bras de sortie en fin d'éclusée.

Les écluses automatisées de Thenelles à Berthenicourt fonctionnent avec des télécommandes.

Le franchissement des ouvrages peut être opéré soit librement (ouvrage entièrement automatisé), soit par le navigant au moyen d'une télécommande, soit sur intervention d'un agent au poste d'écluse, soit sous condition d'une demande préalable.

Ordre de passage aux écluses

Menues embarcations mues à la force humaine :

Sur les voies listées à l'article 1er les menues embarcations mues à la force humaine ne sont éclusées ni en groupe, ni en isolé pour des raisons de sécurité lors des opérations d'éclusage .

Autres menues embarcations :

Les menues embarcations autres que les menues embarcations mentionnée précédemment ci-dessus ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau autre qu'une menue embarcation , susceptible d'être éclusée en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation; elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes. Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Temps d'attente aux écluses :

Tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau circulant dans le même sens à seule fin d'être éclusé en même temps. Il sera éclusé conformément aux dispositions contenues au présent arrêté.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, des délais d'attente peuvent être précisés et portés à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Sans objet

CHAPITRE VII REGLES DE STATIONNEMENT *(Articles R. 4241-54)*

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux *(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)*

Dispositions générales

Sur toutes les voies listées à l'article 1er du présent règlement le stationnement des bateaux, engins et matériels flottants, ainsi que des établissements flottants est interdit sauf aux emplacements prévus où des dispositifs d'amarrage existent le long des berges signalés par des panneaux correspondants.

Il est rappelé qu'au droit des quais de chargement et de déchargement le stationnement est strictement interdit. Les bateaux ne sont admis à s'arrêter que le temps nécessaire au chargement et

déchargement de marchandises, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau, des concessionnaires ou des titulaires de convention d'occupation temporaire.

Stationnement de nuit aux abords des écluses (garage d'écluse)

Le stationnement de nuit au droit des estacades et garages d'écluse n'est autorisé que sur une seule file appuyée sur l'ouvrage de stationnement.

Stationnement aux abords des ponts automatisés et semi-automatisés

Aux abords de ces ouvrages, le stationnement des bateaux est interdit entre les systèmes de détection ou de commande de manoeuvre, amont et aval et les ponts proprement dits.

Stationnement dans les ports fluviaux, garages à bateaux

Les bateaux séjournant dans les garages à bateaux doivent se ranger conformément aux directives des agents du service gestionnaire.

Article 30. Ancrage
(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage des bateaux, engins flottants et matériels flottants, ainsi que les établissements flottants est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 31. Amarrage
(Article A. 4241-54-4)

Sans objet

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses
(article A. 4241-54-9)

Sans objet

Article 33. Bateaux recevant du public à quai
(Article R. 4241-54)

Sans objet

CHAPITRE VIII

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES

A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois
(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers
(Article R. 4241-58)

Sans objet

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux et engins de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux mus à la force humaine de s'attarder dans le chenal.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Dispositions particulières réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques entre les P.K. 48.080 au lieu dit « la place de la commune de Marpent » et 50.930 à trois cent mètres en aval du pont dit « Pont de Boussois-Recquignies ».

Ces dispositions s'appliquent aux activités motonautisme, ski nautique sur un ou deux skis.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par les bateaux de navigation commerciale.

Les prescriptions énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la surveillance des activités sur le plan d'eau.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau défini au présent article sont réglées selon les dispositions suivantes :

- Le nombre maximal de bateaux ou embarcations pratiquant une activité sportive autorisé à

- naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à 15 (quinze). Ce nombre est réduit à 6 (six) lorsque la navigation simultanée de 6 (six) bateaux tractant un skieur est atteinte
- La vitesse maximale autorisée pour les bateaux pratiquant une activité sportive est fixée à 50 (cinquante) kilomètre par heure
 - Le croisement et le dépassement de tout bateau ou embarcation s'effectue à 10 (dix) kilomètres par heures maximum
 - Tout bateau ou embarcation doit naviguer
 - à distance de 100 (cent) mètres d'un autre bateau ou embarcation seul
 - à distance de 150 (cent cinquante) mètres d'un bateau tractant un skieur
 - à 10 (dix) mètres de la berge

Signalisation du plan d'eau défini au présent article

- le plan d'eau est signalé par un panneau réglementaire E15 et E 17 avec un cartouche comportant l'indication « sur 2 900 m » placé au P.K. 48.080 et au P.K. 50.930
- par un panneau B8 placé à 50 m à l'amont et l'aval de la portion de bief défini au présent article

Limitation dans le temps

L'exercice des activités nautiques sportives, objet du présent article, n'est autorisé que durant les samedis de 14 (quatorze) à 18 (dix-huit) heures et les dimanches et jours fériés de 10 (dix) à 18 (dix-huit) heures et ce durant la période du 15 mars au 15 octobre inclus de l'année.

Règles particulières au ski nautique sur le plan d'eau défini au présent article

- la pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair
- seul le déplacement d'un skieur sur une paire de skis ou sur un monoski est autorisé
- le nombre maximum de bateaux tractant simultanément un skieur sur le plan d'eau ne peut être supérieur à 6
- aucun bateau ne doit tracter plus d'un skieur à la fois
- tout bateau tractant un skieur ne doit croiser ou dépasser un autre bateau tractant un skieur
- le conducteur du bateau doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur
- en dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide
- aucun dépassement, ni croisement n'est autorisé
- les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux

Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau dans l'exercice des activités sportives définies au présent article.

L'exercice de l'activité nautique sportive doit être encadrée avec au minimum un bateau de surveillance: Le nombre minimum de bateaux chargés de la surveillance des activités sur le plan d'eau est porté à deux bateaux quand le maximum de bateaux autorisés simultanément est atteint. Dans le cas où une menue embarcation, un bateau de plaisance, de transport de marchandises ou de passagers doit emprunter la portion de voie définie au présent article, les pratiquants de l'activité nautique sportive doivent être aussitôt avisés par les conducteurs des bateaux de sécurité afin

d'anticiper le croisement ou le dépassement du bateau dans les meilleures conditions de sécurité pour les navigants; la pratique du ski nautique ainsi que la pratique du motonautisme à la vitesse limite autorisée est immédiatement suspendue le temps que l'embarcation ou le bateau de transit poursuive sa route.

Article 38. Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61)

Les baignades sont interdites sur tous les canaux et leurs dépendances et de manière générale dans les chenaux de navigation des voies reprises à l'article 1er du présent arrêté.

Les courses à la nage et compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R 4241-38 et A 4241-38-1 à A 4241-38-4.

Les plongées aquatiques, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable, soit à une unité accidentée ou celles effectuées par les services de sécurité sont interdites.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlements.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires .

(Article R. 4241-66 , R. 4241-26, et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord et de L'Aisne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux écluses suivantes :

- Bois l'Abbaye
- Marpent
- Berlaimont

Article 41. Mise à disposition du public
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement particulier de police est porté à la connaissance des usagers de la voie d'eau par avis à la batellerie. Il est également publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et de l'Aisne.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

- Préfectures du Nord et de L'Aisne
- DDTM 59 et DDTM 02
- Voies navigables de France :
<http://www.vnf.fr/>
<http://www.nordpasdecals.vnf.fr/>

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le Présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur au 1er septembre 2014.

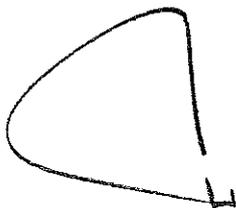
Il se substitue à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : sur les parties de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise reprises à l'article 1er du présent arrêté.

Les Préfets des départements du Nord et de l'Aisne ainsi que le Directeur Général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **29 AOUT 2014**

le Préfet du département du Nord

le Préfet du département de l'Aisne



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014244-0007

signé par
François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord

le 01 Septembre 2014

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2014, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 25 août 2014.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Erwan LE BRIS**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- **Madame Suzanne ALBERT**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Alain LEFEBVRE**, Chef du district de Lille,
- **Monsieur Bruno BOILLON**, Chef du district du Littoral,
- **Monsieur Michael LANGLET**, Chef du district Amiens-Valenciennes,
- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon,
pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route,
- **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,
pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 01 SEP 2014

François Xavier DELEBARRE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0001

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL - CONCILIATEUR
FISCAL DÉPARTEMENTAL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT
DU NORD**

82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 désignant :

- Laurent GRAVE, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental ;
- Florence DESCHAMPS, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;
- Cédrik ECABERT, inspecteur principal des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental adjoint ;
- Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre), ainsi qu'à Mesdames Florence DESCHAMPS, Josée LUCAS DE COUVILLE et à Monsieur Cédrik ECABERT en leur qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 9° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.


Christian RATEL



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0003

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

**NOMINATION DU CONCILIATEUR
FISCAL DEPARTEMENTAL ET DE SES
ADJOINTS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT
DU NORD

82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

NOMINATION DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ET DE SES ADJOINTS

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} septembre 2014, **Monsieur Laurent GRAVE**, administrateur des Finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental.

Article 2 – A compter du 1^{er} septembre 2014, **Madame Florence DESCHAMPS**, administratrice des Finances publiques adjointe, est désignée conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Article 3 – A compter du 1^{er} septembre 2014, **Monsieur Cédrik ECABERT**, inspecteur principal des Finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

Article 4 – A compter du 1^{er} septembre 2014, **Madame Josée LUCAS DE COUVILLE**, inspectrice divisionnaire, est désignée conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0002

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégation générale de signature
au responsable du pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 01 septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES du Nord-
Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59 033 LILLE CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord-pas-de-calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Christophe MILH, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique,

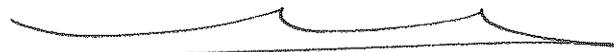
Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 01 septembre 2014,

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le directeur régional des Finances publiques de la
région Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord



Christian RATEL

Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0004

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégation générale de signature
au responsable du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT
DU NORD**
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MILH, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Christian RATEL



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0005

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 01 septembre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES du Nord-
Pas-de-Calais et du département du Nord**
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion
fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région
Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances Publiques de Nord-Pas-
de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur
régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Philippe ROMONT Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage et
ressources,

M. François COUSIN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion fiscale,

M. Nicolas DEMONET, Administrateur Général des Finances Publiques, Responsable de la mission
Départementale Risques et Audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,

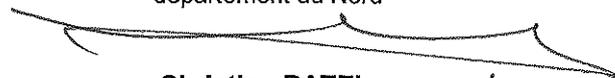
sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 01 septembre 2014.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le directeur régional des Finances publiques de la
région Nord-Pas-de-Calais et du
département du Nord



Christian RATEL

Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0006

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

le 01 Septembre 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Nicolas DEMONET, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable de la mission,

- Mme Stéphanie BADE, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Claire KELLY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Edith SIMON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Marie VIEU, Administrateur Général des Finances Publiques, responsable de la mission,

- Mme Karine MAGNIEZ, inspectrice des Finances publiques,

3. Pour la mission cabinet et communication :

Mme Hélène MARCHAND, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission,

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,



Christian RATEL